



– Affaire Dr Marinella Colombo –  
Lettre ouverte au Ministre de la Justice Italienne

**La juridiction familiale italienne est-elle maître de ses décisions en territoire italien ?  
Ou doit-elle se plier au Diktat du JUGENDAMT allemand ?**

Monsieur le Ministre de la Justice, Cher Monsieur Alfano

Nous avons été saisis de l'affaire de Mme le Dr Marinella Colombo. Celle-ci nous fait part de procédures SCANDALEUSES utilisées à son encontre par les autorités allemandes. Ces procédures iniques, unilatérales, le plus souvent secrètes sont appliquées de manière générale à tous les parents de nationalité étrangère domiciliés en Allemagne. Ce que traduit sans équivoque le 'working document'<sup>1</sup> publié le 22 décembre 2008 par la Commission des Pétitions du Parlement Européen.

Madame Colombo est citoyenne italienne. Elle réside en Allemagne, divorce de son époux allemand et obtient par décision de justice *allemande*, le droit de garde sur ses deux jeunes enfants communs. Parce qu'elle envisage de retourner travailler dans sa ville natale, Milan, elle s'adresse au Tribunal de Munich pour redéfinir les droits de visite du père.

Une telle histoire est des plus banales devant toute juridiction européenne. Elle tourne au cauchemar organisé, quand elle est traitée par le système de juridiction<sup>2</sup> familial allemand.

Le Gouvernement de la République Fédérale a instrumentalisé son appareil, son personnel et ses auxiliaires administratifs pour répondre à un objectif; préparer et contrôler la décision du juge aux affaires familiales, afin de garantir – aujourd'hui et demain – que nul enfant ne quitte jamais le territoire allemand.

---

<sup>1</sup> Quelques extraits : [...] le procedure usate dallo Jugendamt [...] sono discriminanti nei confronti del coniuge non-tedesco [...] rendono difficili e persino impossibili i contatti di detto coniuge con suo figlio [...] sarebbe davvero scorretto non voler riconoscere [...] l'enorme numero di abusi dei diritti dei genitori, i quali contestano il regime dello Jugendamt [...] a causa dell'etnia, della nazionalità o della lingua [...] nella quasi totalità dei casi denunciati alla Commissione delle Petizioni. ([PE418.136v01-00 disponible sur le site du Parlement Européen](#) )

<sup>2</sup> Nous parlons bien d'un système administratif composé principalement du [Jugendamt et du Tribunal](#)

A cette fin tous les moyens sont les bons et même des plus malhonnêtes<sup>3</sup> :

- Décisions unilatérales et secrètes, rendues par la voie du référé, non notifiées au parent non-allemand, non-communication des procès-verbaux de séance<sup>4</sup>,
- Soustraction des droits parentaux au profit de l'administration allemande<sup>5</sup>, avant même que la procédure portant sur le divorce et les droits parentaux ne soit initiée,
- Multiplication des procédures, des intervenants, des juridictions (civile et pénale), harcèlement judiciaire,
- Falsification de documents et traductions, production de doubles de contenu différent<sup>6</sup>,
- Menace, chantage<sup>7</sup> et criminalisation du parent non-allemand<sup>8</sup>, condamnations pénales 'à titre préventif', sans audition préalable, sans notification, production de mandats d'arrêtés internationaux dans des affaires civiles<sup>9</sup>, sans raison objective, sur la base d'ordonnances unilatérales de référé,
- Collaboration de l'avocat allemand avec les autorités locales<sup>10</sup>, défense de forme du parent étranger<sup>11</sup>, concours unilatéral des intervenants au profit de l'intérêt allemand, impossibilité pour le client étranger de réfuter un avocat<sup>12</sup>,
- Décisions sur la base de suppositions non fondées, création de motifs fallacieux, fantaisistes et ridicules aux fins de créer les faits accomplis, jamais remis en cause, mensonges administratifs
- Utilisation de termes prêtant à confusion aux fins de la tromperie volontaire<sup>13</sup>, exploitation de la bonne foi et de l'ignorance des autorités étrangères<sup>14</sup>, etc ...

En Allemagne, un enfant est propriété de l'Etat allemand<sup>15</sup>. Un juge ne peut statuer<sup>16</sup> sans le concours préalable d'une institution politique locale secrète et xénophobe : le JUGENDAMT.

<sup>3</sup> Le CEED est en mesure d'apporter au Ministre les preuves écrites de chacun des points énoncés ci-dessous, au même titre qu'il a pu le faire à l'adresse du [Parlement Européen](#).

<sup>4</sup> le procès-verbal de séance contient des informations majeures, qui n'apparaissent pas dans le jugement, mais dont se servent par la suite les administrations allemandes à l'encontre du parent non-allemand.

<sup>5</sup> C'est le rôle du *Verfahrenspfleger*, qui est généralement un avocat du barreau local

<sup>6</sup> Une décision en tous points identique (Nr de rôle, date, juge, etc ...) peut exister avec deux [contenus différents](#).

<sup>7</sup> Le chantage à l'amour parental est pratiqué en permanence par les autorités. Si un parent – parfaitement innocent – refuse de 'coopérer' avec le JUGENDAMT, c'est à dire d'obéir à l'ordre allemand de placer sa vie privée sous le contrôle autoritaire de cette institution (politique), il est menacé de perdre ses maigres droits de visite ou son autorité parentale

<sup>8</sup> Même si cela paraît inconcevable, il est fréquent qu'un parent étranger - même encore marié - qui ne se plie pas aux humiliations allemandes soit condamné par le juge aux affaires familiales, sans audition préalable, à une peine allant jusqu'à 250.000 Euros d'amende ou 6 mois de prison en cas de récidive, au simple motif d'avoir salué ses enfants dans la rue ou sonné à la porte de son conjoint allemand. Cette condamnation visant à criminaliser délibérément le parent étranger est tenue en sous-main par les autorités allemandes pendant plusieurs années (le temps nécessaire à la germination des enfants), suite à quoi, elle ne fait jamais l'objet d'une délibération publique, les parquets allemands refusant alors d'ouvrir la procédure.

<sup>9</sup> Dans les affaires de nature civile relevant des Conventions de la Haye ou de Bruxelles II bis, les autorités allemandes utilisent le mandat d'arrêt international pour inciter les autorités étrangères à renvoyer – sur la base de mensonges – leurs concitoyens dans la juridiction allemande, là où nul juriste étranger ne viendra vérifier l'iniquité des procédures allemandes et moins encore la qualité des intervenants extérieurs (Jugendamt, etc ...)

<sup>10</sup> Selon l'art. 1BRAO (code des avocats) un avocat allemand est tenu de coopérer avec l'administration. Contrairement à ses homologues étrangers, il ne s'engage pas à défendre les valeurs morales universelles, mais à défendre l'ordre constitutionnel, en d'autres termes, l'intérêt allemand ('*die verfassungsmäßige Ordnung*', art. 12a BRAO).

<sup>11</sup> En salle d'audience, au cours des procédures de huis-clos, les avocats allemands se réfugient dans le mutisme. Ils ne défendent pas leurs clients. Bien au contraire, ils tentent souvent de leur interdire de s'exprimer.

<sup>12</sup> Même si le client ET l'avocat font savoir officiellement au tribunal, qu'ils ne sont plus liés l'un à l'autre, les autorités allemandes considèrent que cet avocat représente toujours le client étranger. Ainsi, les décisions de référé unilatérales, toujours défavorables au parent étranger, sont confirmées lors de la procédure au fond, sans défense effective pour celui-ci.

<sup>13</sup> Alors que les juridictions du monde entier utilisent trois termes distincts ; 1- autorité parentale (conjointe ou exclusive), 2- droit de garde (alternée ou non) et 3- droit de visite, les Allemands parlent de 'garde conjointe' (impossible si les parents ne vivent pas en commun !) et de 'droit de décider du lieu de résidence de l'enfant' notions parfaitement inconnues des autorités étrangères, servant délibérément la confusion.

<sup>14</sup> En l'absence de motif objectif, les autorités allemandes prétextent que les polices étrangères sont intervenues à l'encontre du parent étranger, pour justifier le retrait DEFINITIF de son autorité parentale.

Cette institution autoritaire et plénipotentiaire est le véritable juge du fond<sup>17</sup>. Elle et ses nombreux auxiliaires servent l'intérêt allemand<sup>18</sup>. Toutes ses actions ne visent qu'à écarter les enfants du parent, de la famille et de la culture non-allemande, afin de conserver les enfants en Allemagne et de faire payer le parent étranger ; pour des enfants qu'il ne reverra jamais enfants.

Votre collègue au Gouvernement, Mr Franco Frattini<sup>19</sup>, Ministre aux Affaires Etrangères, qui s'est interrogé sur lui aussi sur ces pratiques judiciaires inacceptables au sein de l'UE, confirmera qu'elles ne relèvent pas de cas isolés, mais sont la règle appliquée *de jure* dans l'Allemagne moderne.

Ainsi, l'affaire de Madame Colombo. Alors que celle-ci fait part de son intention de rentrer en Italie, elle se retrouve confrontée à une troupe de pseudo-experts très organisée, que nulle autre juridiction ne possède en Europe et dont le seul objet est de préserver l'intérêt allemand: Jugendamt, Verfahrenspfleger, Umgangspfleger, psychologues, etc ...<sup>20</sup>

Quand Mme Colombo comprend que pas plus elle qu'un autre parent étranger ne peut prétendre à l'équité face à un tel système, elle décide de rentrer en Italie. Elle n'a pas pour intention d'enlever ses enfants à son mari, comme l'affirment certains fonctionnaires ignares, mais de fuir à juste titre un système administratif inique, dont la finalité est d'assigner mère et enfants à résidence en Allemagne.

Que les Allemands aient organisé leur justice pour spolier les enfants des autres, sous couvert de la légalité allemande, n'étonnera personne. Il serait ingénu de penser que quelques décennies d'occupation aurait pu modifier en profondeur le comportement de tout un peuple et de ses juristes.

Mais que des juristes italiens puissent continuer à suivre les ordres de Berlin serait plus que choquant. Or, c'est ce qui semble avoir eu lieu dans l'affaire Colombo, qui n'est pas la seule à avoir été portée à la connaissance du CEED.

Parce que Mme Colombo et ses enfants ont fui le régime<sup>21</sup> du JUGENDAMT pour rentrer en Italie, elle est arrêtée à la demande des autorités allemandes par les autorités italiennes, placée en détention, puis sous contrôle judiciaire. Or, les enfants vivent depuis près de deux ans chez elle et Mme Colombo est détentriche de l'autorité parentale et du droit de garde sur ses enfants. Cela est incontestable et confirmé par la décision du Tribunal de Munich et par différents autres documents.

---

<sup>15</sup> Même si ses deux parents sont de nationalité étrangère, conformément à l'article 6.2 GG (GrundGesetz) de la constitution provisoire, tout enfant est laissé à la garde de ses parents, tant que ces derniers agissent en conformité avec l'ordre politique local et dans l'intérêt allemand.

<sup>16</sup> Toute décision portant sur l'autorité parentale ou les droits de garde est soumise à l'appréciation préalable du JUGENDAMT, selon les § 49 FGG et § 1, § 50, § 55 SGB Buch VIII

<sup>17</sup> Ce que décrit précisément Danilo Taino dans le [Corriere della Sera du 22 décembre 2008](#)

<sup>18</sup> En vertu du principe: « *le Droit est tout ce qui sert le peuple allemand, l'injustice tout ce qui le dessert.* »

<sup>19</sup> Mr Franco Frattini a été commissaire européen aux affaires de justice et libertés individuelles de novembre 2004 à mai 2008. La Convention de Bruxelles II bis – règlement européen 2201/2003 – sur les déplacements illicites d'enfants a été instaurée en Europe sous sa présidence.

<sup>20</sup> L'objet de ces pseudo-experts n'est pas simplement de gagner du temps, mais aussi de livrer des arguments de nature pseudo-'médicale', qui ne sont pas opposables sans l'intervention d'autres 'experts' allemands.

<sup>21</sup> Ce terme est repris dans le document de travail du Parlement Européen. Voir note 1

Monsieur le Ministre, si les autorités italiennes avaient vérifié quelques points essentiels du dossier, comme elles sont tenues de le faire en vertu du Traité de Schengen<sup>22</sup>, elles auraient repoussé les demandes des autorités allemandes d'extrader Mme Dr Colombo et de retourner ses enfants en Allemagne. Plus encore, elles auraient demandé des explications au Gouvernement allemand sur sa perception singulière du Droit familial et de l'équité ;

Monsieur le Ministre, dans ce dossier, vos services voudront bien vérifier :

1. Pourquoi l'autorité SIRENE, le Parquet de Milan et l'Autorité Centrale à Rome se contentent de la traduction malhonnête, non assermentée, dans laquelle les allemands omettent délibérément de mentionner que Mme Dr Colombo est pleinement détentrice des Droits de garde sur ses enfants<sup>23</sup>
2. Pourquoi les autorités italiennes engagent des mesures coercitives relevant de la juridiction pénale – lourdes de conséquences – à l'encontre de ses concitoyens, sans vérifier au préalable la qualité unilatérale et/ou provisoire des décisions allemandes relevant d'une affaire civile.
3. Sur la base de quelle décision de fond et dans quel objectif les juristes allemands émettent – dans le secret –, le 24 août 2008, un mandat d'arrêt international<sup>24</sup> à titre 'préventif' contre Mme Colombo, sans pour autant procéder à son arrestation, alors qu'elle est devant le Tribunal de Munich, le 2 septembre 2008, qui confirme une nouvelle fois qu'elle est détentrice de la garde et que les enfants vivent chez elle.
4. Comment un Tribunal allemand peut-il garantir l'équité de ses décisions judiciaires, quand il refuse la présence du représentant consulaire de la République Italienne<sup>25</sup>, mais autorise dans le même temps la présence du JUGENDAMT, représentant politique de l'Etat allemand et partie, dans les salles d'audience.

Monsieur le Ministre, il ne fait aucun doute que si les enfants Colombo devaient retourner dans la juridiction allemande, le Jugendamt et les juristes allemands utiliseront 'leur' Droit et 'leur' justice, pour écarter Mme Colombo de ses enfants et leur interdire – à plus au moins long terme – tout contact avec la culture italienne.

Le Tribunal Italien dira alors dans quelle mesure, il peut garantir les droits universels de ses citoyens en Allemagne, à la lumière d'autres cas, connus de Mme Procaccini, Magistrate en charge des dossiers avec l'Allemagne, auprès de l'Autorité Centrale Italienne<sup>26</sup>.

Au regard de la qualité des documents présentés, de la manière dont se sont tenues les procédures en Allemagne, au regard de l'instrumentalisation de la justice familiale allemande à des fins politiques<sup>27</sup>, au regard des violations gravissimes et répétées du Droit international, des entorses aux principes démocratiques perpétrées en pleine connaissance de cause par les juristes allemands<sup>28</sup>, dissimulées autoritairement à la communauté internationale, au regard des débats à venir devant le

<sup>22</sup> Convention d'application du [Traité de Schengen](#), Chapitre II, article 95 al. 6 : « Les Parties contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les Conventions d'extradition en vigueur et le droit national ». Le Droit italien prévoit-il l'arrestation d'un parent italien, détenteur des Droits parentaux et du Droit de Garde, seulement parce qu'il se trouve en territoire italien ?

<sup>23</sup> voir la [traduction](#) d'origine communiquée aux Autorités italiennes et la traduction assermentée.

<sup>24</sup> Mandat d'arrêt européen – AG étrangère n. [DP8284024809200001](#).

<sup>25</sup> Conformément à son serment de défendre l'intérêt allemand, l'avocate allemande du Dr Colombo, Me Friedl, a tenté vainement de dissuader Mr le Consul Dr Dal Degan de participer aux débats !

<sup>26</sup> Voir les demandes formulées par [Mme Procaccini](#), Magistrat de l'Autorité Centrale Italienne, dans le dossier de Mr Antonio Orlando, par exemple.

<sup>27</sup> L'objet étant de combler le trou démographique allemand

<sup>28</sup> La juridiction familiale allemande et son contrôle politique ont été maintes fois condamnés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sans que cela ne produise l'effet escompté auprès du Gouvernement visé.

